

Tribunal d'Instance Paris

26 octobre 2005

BNP condamné

ref. : AFUB - TI - 051026A

* pourvois en Appel en cours

*chèque,
copie (communication),
délai,
responsabilité bancaire.*

L'accès à la copie de chèques n'est guère aisé pour le titulaire qui en fait la demande. Les plus pugnaces des usagers peuvent solliciter le renfort de la justice en mettant en œuvre une injonction de faire.

Cependant, la résistance bancaire est inépuisable et l'espèce présente l'illustre puisqu'en dépit d'une injonction judiciaire, la BNP ne transmettait qu'une partie des documents.

Ceci justifie la présente décision :

" Attendu que l'ordonnance n'a reçu qu'un commencement d'exécution ;

Qu'il n'est pas contesté que des copies de nombreux chèques n'ont pas encore été communiquées ;

Attendu que des dires de la SA BNP-Paribas, il convient de déduire qu'elle ne s'oppose pas à la communication des copies demandées mais qu'il faut du temps ;

Attendu cependant que du temps a déjà été de fait octroyé entre notamment le jour de l'injonction et le jour de la quatrième audience ;

Qu'au vingt-et-unième siècle, dans un monde qui change, et surtout dans le domaine financier où l'immédiateté est la règle d'or, une banque ne peut légitimement faire valoir qu'il faut plusieurs mois pour produire des pièces, même s'il n'est pas contestable que les recherches s'imposent ;

Que pour motiver la banque à plus de célérité, il convient de faire droit à la demande de l'usager sous astreinte de 100 euros par jour et par document non communiqué à compter du dixième jour après la signification de cette décision. "

La BNP est condamnée en outre à payer à son client 1 000€ (art. 700 NCPC) ainsi qu'aux dépens entiers.

Pour une copie intégrale de la décision.

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)

[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2006 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 8 juin, 2006